

Avant de prendre connaissance de cette notice, veuillez répondre au questionnaire joint pour savoir si vous êtes soumis ou pas à une autorisation d'exploiter.

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime
R331-1 à R. 331-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à la demande d'autorisation d'exploiter et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande (Cf CERFA N° 50723 04 AURA).

Le contrôle des structures est une réglementation qui soumet, dans des cas prévus par la loi, les mises en valeur des terres agricoles à une formalité administrative préalable ; elle s'applique à l'exploitation, quels que soient sa forme juridique, son mode d'exploitation, et quel que soit le titre de jouissance en vertu duquel les terres seront exploitées.

CHAMP D'APPLICATION :

Selon l'article L331-2 I, sont soumis à autorisation préalable d'exploiter une installation, un agrandissement d'exploitation, une réunion d'exploitations lorsque :

- La surface totale après reprise qu'il est envisagé de mettre en valeur excède **le seuil fixé** par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Auvergne soit 114 ha pour l'Allier, 44 ha pour les Monts-du-Lyonnais et du Jarez et 59 ha pour le reste de la région ;
PS : la liste des communes de chaque zone est consultable sur le site internet de la DRAAF notamment pour la Loire et le Rhône présentant chacune 2 zones différenciées
- **Quelle que soit la surface,**
 - l'opération a pour conséquence de **supprimer une exploitation** dont la superficie excède le seuil sus mentionné fixé par le SDREA ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil,
 - l'opération a pour conséquence de **priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel** à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé,
 - l'un des membres ayant qualité d'exploitant **ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle** fixées par voie réglementaire,
 - l'exploitation du demandeur ne comporte **pas de membre ayant la qualité d'exploitant**,
 - lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les **revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)**, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L 330-2 ;

Pour l'appréciation de ce seuil de 3120 fois le SMIC horaire, vous devez comparer votre revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédant celle de la demande (= n - 1), déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles, avec le montant horaire du SMIC net en vigueur le 31 décembre de la même année (n-1) multiplié par 3120 (7.58 €/h au 31/12/2017)

- Lorsque la distance entre les parcelles demandées et le siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 5 km ou à 2,5 km pour les départements de Savoie à vol d'oiseau ;

Vous pouvez contacter la DDT ou la DRAAF, vous référer à leur site internet pour :

- **consulter le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA),**
- **remplir le questionnaire préalable déterminant si votre projet relève d'une autorisation d'exploiter ou d'une simple déclaration**
- **disposer selon votre cas du modèle de demande d'autorisation d'exploiter ou du modèle de simple déclaration à renseigner.**

- **Selon l'article L331-2 II, est soumise à simple déclaration**

la mise en valeur d'un **bien de famille** reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus lorsque le déclarant satisfait à 4 conditions :

- capacité ou expérience professionnelle,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié depuis 9 ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci, après consolidation, n'excède pas le seuil de surface fixé par le SDREA).

Les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

- **Selon l'article L331-2 III, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter, en application du I, la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la SAFER entend les rétrocéder.**

QUI DOIT DEPOSER UNE DEMANDE ?

- 1) Si les terres vont être exploitées à titre individuel, c'est la personne qui envisage de reprendre les biens.**
- 2) Si les terres vont être exploitées par une personne morale, la demande sera présentée par la société.**
- 3) S'il s'agit d'une participation indirecte à une autre exploitation, la demande devra être faite, en nom propre, par la personne morale ou physique qui envisage d'exercer une activité agricole sur plusieurs exploitations (dans la mesure où l'opération rentre dans l'un des cas énumérés au -I- de l'article L331-2).**

CAS PARTICULIER : OPERATION REALISEE SUR DES BIENS ATTRIBUES PAR LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), vous n'avez pas à remplir ce formulaire (cf articles L 331-2- III et R 331-13). Il vous appartient de déposer un dossier de candidature directement auprès de la SAFER. C'est la SAFER qui procédera au recensement de toutes les demandes reçues à la suite de son appel de candidature et soumettra les dossiers au commissaire du Gouvernement conformément à la procédure prévue aux articles L. 331-2 III et R. 331-13 et suivants.

QUELLE EST L'AUTORITE COMPETENTE ?

Aux termes de l'article R.331-3, les demandes d'autorisation d'exploiter sont instruites par le préfet du département du siège de l'exploitation et le cas échéant, des préfets des autres départements sur le territoire desquels sont situés les biens concernés.

OU ADRESSER SA DEMANDE ?

La DDT, où se trouve le fonds dont l'exploitation est envisagée, assure la réception des dossiers de demande d'autorisation. Dans le cas où les biens sont situés sur plusieurs départements, la demande est adressée à la DDT du siège d'exploitation.

PROCEDURE

- Rappel : le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est accompagné d'un questionnaire préalable permettant de vérifier si l'opération envisagée relève du champ d'application du contrôle des structures et d'une notice d'aide au remplissage.
- La demande est adressée à la DDT par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposée contre récépissé. Le récépissé de dépôt indique la date de réception de la demande.
- La DDT délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant toutes les informations utiles relatives à la gestion de son dossier :
 - date de réception de la demande COMPLETE et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée,
 - la désignation de l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.
- Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation court à compter de la date de réception de la demande COMPLETE. Si le service chargé de l'instruction informe le demandeur qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces.
- Le délai d'instruction au-delà duquel une autorisation d'exploiter implicite est accordée est, de manière générale de 4 mois. Ce délai peut être prolongé à 6 mois. Dans ce cas, la décision de prolongation est prise par le préfet de région. Elle doit être motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai de 4 mois par lettre recommandée avec AR (ou par voie télématique quand la procédure sera en place). Dans le cas d'absence du destinataire de la lettre, c'est la date de première présentation attestée par la Poste qui est prise en compte.
- Le préfet de région prend une décision d'autorisation ou de refus d'exploiter en fonction de seuils, de critères et de priorités fixés par le schéma directeur régional des structures agricoles, après avis, le cas échéant, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

AIDE AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE ET DE SES ANNEXES

Formulaire contrôle des structures

p. 1/4 ENCADRÉ IDENTIFICATION DU DEMANDEUR : si vous avez déjà un numéro SIRET, indiquez-le. Si le demandeur ne dispose pas encore de numéro SIRET, par exemple pour les futurs installés, une copie d'une pièce d'identité sera fournie à l'appui de la demande.

p. 1/4 ENCADRÉ MEMBRE DE L'EXPLOITATION INDIVIDUELLE OU SOCIETAIRE :

Si vous êtes exploitant individuel, remplissez la colonne correspondant à «membre 1».

Rubrique «Enfant(s)» : si plusieurs enfants d'un même exploitant ou associé ont le projet de devenir agriculteur, veuillez indiquer les renseignements relatifs à celui dont le projet est susceptible de se concrétiser le plus rapidement.

Rubrique «situation professionnelle» :

p. 2/4 Pour la capacité professionnelle, cochez oui si vous avez :

- soit l'un des diplômes admis pour l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs et dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 29 octobre 2012. Veuillez vous renseigner auprès de la DDT.

- soit une expérience professionnelle de 5 ans acquise dans les 15 ans précédant la demande sur le tiers de la SAU moyenne régionale prise en référence pour la fixation du seuil de contrôle par le SDREA (soit 24 ha) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de conjoint collaborateur.

p.2/4 Pour la situation professionnelle de l'exploitant individuel et/ou de chaque membre de la société : si la demande est portée par un exploitant individuel, les questions « êtes-vous gérant de la société qui dépose la demande » et « êtes-vous associé exploitant de la société qui dépose la demande » sont sans objet.

p.2/4 ENCADRE CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE

Remplissez les données en fonction des éléments dont vous disposez.

p.3/4 MOTIVATION DE LA DEMANDE : cet encadré vous est réservé pour exposer brièvement votre projet et l'intérêt qui s'attache pour vous à la reprise de ces terres (exemple : installation, agrandissement etc.)

p. 3/4 ENCADRÉ ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

si la demande est souscrite à votre nom par un mandataire, par exemple par voie informatique, il doit indiquer son nom, prénom et qualité et certifier avoir pouvoir ; si la demande est souscrite directement par vous, c'est votre nom et votre signature qui doivent apparaître dans cet encadré.

p. 4/4 ENCADRE LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Veuillez lire attentivement cette liste de pièces. En tout état de cause, de l'envoi du dossier complet découle le point de départ du délai de 4 ou 6 mois d'instruction de votre demande.

Le cas échéant, vous pouvez joindre des documents complémentaires que vous estimez utiles.

Annexe 1 : DESCRIPTION DES BIENS OBJET DE LA DEMANDE

Surface et nature des parcelles reprises

Présence de bâtiment notamment d'exploitation

Identification de l'exploitant antérieur : indiquer les coordonnées de l'exploitant qui mettait ou met en valeur les biens objet de la demande.

Annexe 2 : DESCRIPTION DES SURFACES OBJET DE LA DEMANDE

Veuillez remplir autant de pages que nécessaire, compte tenu des superficies demandées.

Annexe 3 : DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION DÉTENUE PAR LE DEMANDEUR À TITRE INDIVIDUEL OU À LAQUELLE IL EST ASSOCIÉ (avant reprise)

Un exemplaire de l'annexe 3 est à compléter pour décrire l'exploitation du demandeur avant reprise. Remplir autant d'annexes 3 qu'il y a de structures agricoles dans lesquelles le demandeur est exploitant ou gérant pour les décrire.

La rubrique «ELEVAGE ». Veuillez remplir une colonne par nature de production animale existant sur votre exploitation ou société.

Annexe 4 : CRITERES D'APPRECIATION FIXES DANS LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (SDREA)

Conformément à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, le SDREA fixe les critères d'appréciation qui serviront à l'instruction des demandes et à leur classement dans l'ordre des priorités. Les informations demandées dans ce cadre sont propres à chaque SDREA.

Contact DDT du siège de votre exploitation pour toute information complémentaire:

- DDT de l'Ain, 23 rue Bourgmayer à BOURG EN BRESSE
- DDT de l'Allier, 51 boulevard Saint-Exupéry à YZEURE
- DDT de l'Ardèche, 2 place Simone Veil à PRIVAS
- DDT du Cantal, 22 rue du 139^{ème} RI à AURILLAC
- DDT de la Drôme, 4 place Laennec à VALENCE
- DDT de l'Isère, 17 Bd Joseph Vallier à GRENOBLE
- DDT de la Loire, 2 avenue Gruner à SAINT ETIENNE
- DDT de Haute-Loire, 13 rue des Moulins au PUY EN VELAY
- DDT du Puy-de-Dôme, 7 rue Léo Lagrange à CLERMONT FERRAND
- DDT du Rhône, 165 rue Garibaldi à Lyon
- DDT de la Savoie, 1 rue des Cévennes à CHAMBERY
- DDT de la Haute-Savoie, 15 Rue Henry Bordeaux à ANNECY